



Arrêté du Maire N°031-2026 – 6.4 (AAR)

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT LE PADEL CLUB DE SAINT LAURENT DES ARBRES

Le Maire de de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.1222-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la lettre du Préfet du Gard en date du 17/05/2016 concernant la réglementation applicable aux établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public réunie le 28 novembre 2024,

Vu la Déclaration attestant l'Achèvement et la conformité de Travaux déposée le 11/05/2026,

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article r.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7:

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'établissement Le Padel Club de SAINT LAURENT DES ARBRES de 5ème catégorie au 239 Rue des Entrepreneurs 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES est autorisé à ouvrir au public depuis le 22 novembre 2025.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction, et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants du Padel Club de Saint Laurent des Arbres 239 Rue des Entrepreneurs 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES, M. Jérôme TISSIER et M. Thomas BOURDANOVE.

Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE

Fait à Saint Laurent des Arbres, le 12/05/2026.

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL